

Délibération n°2026_02_18_05
Adoption du montant des provisions

Point n°04 de l'ODJ

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT**

Réuni le 18 février 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n°83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;
Vu l'article 2 de la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20^e du 7 juin 2022 fixant le régime applicable aux provisions ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

DELIBERE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2026, le montant de la provision pour risques est fixé à 130 000 euros.

Article 2 :

Cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2026 et imputée au compte 6817 –Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Article 3 :

Une copie de cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Région d'Île de France ;
- A Madame la Comptable du Trésor Public, chargée des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 18 février 2026
Acte certifié exécutoire

Eric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

